

Les modalités de calcul de la pension sont définies aux articles R 426-5-c, R 426-5-d, R 426-16-1 du Code de l'Aviation Civile (CAC). Afin d'appliquer rigoureusement les dispositions de ces articles, les formules de calcul sont établies à partir des salaires moyens indexés **quotidiens**, les paramètres du décret étant exprimés en valeur **annuelle**.

Article R.426-5-c : Salaire Moyen Indexé de Carrière

Le salaire quotidien moyen indexé (Sqm) est calculé à partir du Salaire annuel Indexé de Carrière (SIC). Le salaire annuel indexé de carrière (SIC) est égal au salaire soumis à cotisations de retraite d'une année divisé par l'indice de variation des salaires corrigé (I.V.S.C) applicable à la période de versement des salaires.

À noter : les salaires soumis à cotisations sont exprimés en francs jusqu'à l'année 2001, et en euros à partir des salaires de 2002. Pour le calcul de la pension, tous les salaires indicés sont exprimés en euros.

⇒ **1^{er} cas : temps TT⁽¹⁾ inférieur ou égal à 9000 jours soit 25 annuités**

Le Salaire Quotidien Moyen indexé (**Sqm**) est égal à la somme des salaires annuels indexés (\sum SIC) divisée par le nombre de jours validés à titre onéreux TT.

$$\text{Sqm} = \sum \text{SIC} / \text{TT}.$$

⇒ **2^{ème} cas : temps TT⁽¹⁾ supérieur à 9000 jours soit 25 annuités**

Le Salaire Quotidien Moyen indexé des 25 meilleures années (**Sqm₂₅**) est égal à la somme des salaires annuels indexés correspondant aux 25 meilleures annuités (\sum SIC₂₅) divisée par 9000 jours.

$$\text{Sqm}_{25} = \sum \text{SIC}_{25} / \text{TT}.$$

Article R.426-5-d : Salaire Moyen Indexé Majoré

Lorsque l'affilié réunit plus de vingt-cinq annuités validées à titre onéreux, il est tenu compte partiellement, pour le calcul de la pension, des annuités supplémentaires, que celles-ci aient été validées à titre onéreux ou qu'elles l'aient été à titre gratuit au titre des alinéas f et g de l'article R.426-13 du CAC. Les services ainsi validés à titre gratuit doivent avoir été précédés et suivis de services civils.

Le Salaire Moyen Indexé Majoré Quotidien (Smimq) se calcule ainsi :

$$\text{Smimq} = \left(\frac{\text{Sqm}_{25} \times (9000 + \text{NJV} \times \text{TV})}{9000} \right) + \left(\frac{(\sum \text{SIC} - 9000 \times \text{Sqm}_{25}) \times \text{TV}}{9000} \right)$$

(1) La durée de carrière est prise en compte comme suit :
TT = Temps Total en jours validé à titre onéreux (une année = 360 jours et un mois = 30 jours)

Définitions :

- ⇒ **NJV** : périodes décomptées en jours, précédées et suivies de services civils, et validées au titre des f et g de l'article R.426-13.
- ⇒ **SIC** : somme des salaires indexés de carrière.
- ⇒ **TV** est le coefficient de valorisation des annuités au-delà des 25 meilleures :

$$TV = 0,4 + b \times 0,002 \times (\text{âge} - 50) + 0,02 \times \frac{(TT - 9000)}{360}$$

où **b** prend les valeurs suivantes selon l'année considérée :

Années	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
b	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Article R.426-16-1 : Calcul de la pension mensuelle

La pension peut se composer de trois éléments, détaillés ci-dessous : la Pension, la Bonification et la Majoration.

Pour le calcul de ces 3 prestations, le temps TTV pris en compte est limité à 9000 jours (25 ans).

PENSION (P)

Pour le calcul de la pension, le salaire moyen de carrière est divisé en deux tranches. Pour la 1^{ère} tranche, il est attribué un taux de pension de 1.85% par annuité validée (dans la limite de 25) et pour la 2^{ème} tranche un taux de 1.40%. La somme ainsi obtenue est multipliée par l'**IVSC : Indice de Variation des Salaires Corrigé**.

⇒ Si **Sqm** ou **Smimq** < **7,07009662** (limite de la 1^{ère} tranche)

$$P = (0,001541666667 \times \text{Sqm ou Smimq}) \times TTV \times IVSC \times C^{(1)}$$

⇒ Si **Sqm** ou **Smimq** ≥ **7,07009662** (limite de la 1^{ère} tranche)

$$P = ((0,001166666667 \times \text{Sqm ou Smimq}) + 0,002651286233) \times TTV \times IVSC \times C^{(1)}$$

Avec : TTV = temps total validé à titre onéreux et à titre gratuit (service militaire gratuit) limité à 9000 jours

BONIFICATION (B)

La bonification mensuelle est servie si l'affilié a eu, ou élevé sous certaines conditions, au moins trois enfants :

$$B = 0,000272493307 \times TTV \times IVSC \times C^{(1)}$$

MAJORATION (M)

La majoration est servie jusqu'à la veille du soixantième anniversaire de l'affilié. Selon la situation de l'affilié, la majoration est calculée comme suit :

⇒ Si l'affilié bénéficie des prestations d'un régime légal obligatoire d'assurance maladie-maternité à titre personnel ou à titre d'ayant droit :

$$M1 = 0,000121 \times PCRPN \times TTV / 360 \times C^{(1)}$$

⇒ Si l'affilié ne bénéficie pas des prestations d'un régime légal obligatoire d'assurance maladie-maternité à titre personnel ou à titre d'ayant droit:

$$M2 = 0,000169 \times PCRPN \times TTV / 360 \times C^{(1)}$$

Avec : PCRPN : plafond annuel de la 2^{ème} tranche CRPN

(1) **COEFFICIENTS DE MINORATION OU D'ANTICIPATION C** (articles R 426-18 et R 426-18-1 du Code de l'Aviation Civile)

⇒ **R 426-18**

Minoration pour jouissance avant 50 ans d'une pension à taux plein :

Age de l'intéressé à l'entrée en jouissance de la pension	Coefficients de minoration
45 ans	0.65
46 ans	0.73
47 ans	0.81
48 ans	0.88
49 ans	0.95

⇒ **R 426-18-1**

Anticipation pour jouissance après 50 ans d'une pension proportionnelle avec couple « âge + annuités » en vigueur non atteint

$$C = \frac{360 \times (\text{âge}-50) + TT - a \times 360 (7 - N)}{9000}$$

avec : a = 0 si N est supérieur ou égal à 7
a = 1 si N est inférieur à 7

N : nombre d'années de prestations en réserve au fonds de retraite, constaté chaque année
âge = âge à l'entrée en jouissance